

CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES (Ramsar, 1971)  
Quatrième Session de la Conférence des Parties contractantes  
Montreux, Suisse, 27 juin au 4 juillet 1990

## **Recommandation 4.5**

### **EDUCATION ET FORMATION**

RAPPELANT l'Article 4.5 de la Convention qui stipule que "Les Parties contractantes favorisent la formation de personnel compétent pour l'étude, la gestion et la surveillance des zones humides";

SOULIGNANT le rôle crucial des cours de formation dans la mobilisation des ressources humaines pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides;

REMARQUANT l'existence d'organisations et d'institutions participant activement à la formation et à l'éducation en matière de conservation dans le monde entier;

CONSIDERANT l'accent mis sur la collaboration dans le "Cadre d'application de la Convention de Ramsar";

RECONNAISSANT l'importance d'une large approche pluridisciplinaire à la formation, qui tient compte des conditions sociales et culturelles des pays concernés;

CONSCIENTE du besoin d'affecter des ressources financières suffisantes aux programmes de formation et, notamment, de l'importance d'orienter des ressources vers les pays en développement;

#### **LA CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES**

RECOMMANDE aux Parties contractantes d'accorder un rang de priorité élevé à l'élaboration et à l'application de stratégies de grande portée, proactives et interdisciplinaires, en matière d'éducation, axées tant sur les systèmes scolaires et universitaires officiels que sur l'éducation non officielle des jeunes et des adultes, touchant toutes les couches de la communauté;

RECOMMANDE aux Parties contractantes d'accorder un rang de priorité élevé à l'organisation de programmes d'éducation dans des réserves clés accessibles à toutes les couches de la population;

ENCOURAGE les Parties contractantes à établir des réserves spéciales dans lesquelles l'éducation est le principal objectif;

RECOMMANDE aux Parties contractantes de prévoir des cours de formation adéquats, à tous les niveaux, lesquels seraient dans toute la mesure du possible établis dans le pays ou la région concernés;

RECOMMANDE EN OUTRE qu'il soit pleinement tenu compte des conditions culturelles, sociales et économiques dans la mise en place de ces cours;

DEMANDE INSTAMMENT aux Parties contractantes et aux autres autorités et organisations appropriées de consacrer une part suffisante des budgets qu'elles allouent à la conservation des zones humides, aux questions de formation; et

DEMANDE au Bureau de la Convention d'établir des liens de collaboration avec les organes pertinents pour veiller à ce que les installations de formation existantes soient utilisées aussi efficacement que possible.